CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.906 du 13 novembre 2015

A. 216.185/VIII-9731

En cause : **la zone de secours N.A.G.E.,** représentée par son collège,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par la zone de secours N.A.G.E. tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Intérieur pris le «avril 2015» annulant la délibération n° 26 du Conseil de la zone N.A.G.E. du 2 janvier 2015 relative à la fixation du règlement hommes grenouilles" et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En vertu des articles 203 et 204 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et sous la réserve de l'article 207 de la loi, les membres des anciens services communaux d'incendie, qu'ils soient pompiers professionnels ou volontaires, sont devenus, le 1^er^ janvier 2015, du personnel opérationnel de la zone de secours dont fait partie la commune.

2. Le 2 janvier 2015, la requérante adopte un règlement "homme-grenouille".

Elle se fonde en particulier sur l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, lequel autorise le conseil à fixer les conditions d'octroi de divers indemnités ou avantages sociaux, qui ne peuvent, en tout cas, être cumulés avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.

Ce règlement insère un article 45bis au statut pécuniaire applicable au personnel opérationnel, lequel est ainsi rédigé :

" Article 45bis – De l'indemnisation des plongeurs

§ 1^er^ - L'allocation d'homme-grenouille est payée mensuellement à terme échu.
Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 280,00 € pour le membre professionnel.
Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.
L'allocation ne sera pas due en cas d'absence de l'agent supérieure à 30 jours calendrier, quel qu'en soit le motif.

§ 2 - Les membres volontaires de la zone de secours, désignés par le Collège, que les circonstances amèneraient à fournir une prestation d'homme-grenouille

bénéficieront d'une allocation forfaitaire de 61,97 € majorée de 12,39 € par quart d'heure de plongée effective.
Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

§ 3 - Les candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège pourront se faire rembourser des frais engagés personnellement, sur base de demandes de remboursement avec justificatif, pour un montant total de 2.500,00 €.

Les candidats s'engagent à effectuer durant 5 ans minimum les missions de plongée au sein de la zone. En cas de démission, licenciement, révocation ou arrêt des activités de plongée au sein de la zone dans le courant des 5 années de l'octroi de ce remboursement susdit, le bénéficiaire devra rembourser à la Zone de secours l/60ème du montant du remboursement perçu par mois non presté.

Ce remboursement n'entrera en ligne de compte qu'une seule fois au cours de la carrière et est destiné exclusivement à couvrir les frais résultant de l'achat et de l'entretien du matériel destiné à la pratique des activités subaquatiques (cfr. listing annexé au présent règlement)".

En annexe de ce règlement, figure un règlement de fonctionnement et d'indemnisation du personnel plongeur, adopté le même jour. Il dispose ce qui suit :

" § 1er - L'équipe d'homme-grenouille est composée, sur base de la désignation par le Collège chaque année pour l'année suivante :
- 20 bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille parmi les membres professionnels de la zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité;
- 10 hommes-grenouilles parmi les membres volontaires de la zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité;

En cas de candidatures multiples, le choix se fera en fonction des critères suivants, par ordre de priorité :

Pour les membres professionnels :
- l'expérience de plongée dans un service de secours;
- la détention d'un brevet de plongée;
- l'importance du brevet de plongée.

Pour les membres volontaires :
- le poste d'affectation (adéquation entre le poste et le risque);
- l'expérience de plongée dans un service de secours;
- la détention d'un brevet de plongée;
- l'importance du brevet de plongée.

Le brevet de plongée doit être reconnu par la CMAS.

Sont considérés en ordre d'importance croissante :
- le brevet de plongeur **
- le brevet de plongeur ***
- le brevet de plongeur ****
- le brevet de moniteur *
- le brevet de moniteur **
- le brevet de moniteur ***

§ 2 - La désignation par le Collège se fera sur base d'un rapport du Commandant de la Zone prenant en considération :
- le(s) brevet(s) détenu(s) par les agents concernés à la date du 31 octobre de l'année en cours;

- la déclaration d'aptitude physique à ces missions spécifiques émanant du médecin du travail;
- la participation régulière de l'agent aux exercices de plongée organisés par la zone de secours;
- son appréciation motivée quant à l'aptitude ou aux prestations de l'agent en qualité d'homme-grenouille; l'agent pourra faire valoir ses observations écrites au Collège dans les huit jours ouvrables de la notification du rapport qui lui sera faite.

§ 3 - L'allocation d'homme-grenouille est payée mensuellement à terme échu.
Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 280,00 € pour le membre professionnel.
Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.
L'allocation ne sera pas due en cas d'absence de l'agent supérieure à 30 jours calendrier, quel qu'en soit le motif.

§ 4 - Les membres volontaires de la zone de secours, désignés par le Collège, que les circonstances amèneraient à fournir une prestation d'homme-grenouille bénéficieront d'une allocation forfaitaire de 61,97 € majorée de 12,39 € par quart d'heure de plongée effective.
Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

§ 5 - Si par manque de candidatures, le Collège ne peut désigner 20 bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille parmi les membres professionnels de la zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité, il peut désigner des candidats à l'obtention du certificat de plongeur.

Le total obtenu en additionnant le nombre de candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège, et le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille ne peut dépasser 20.

Les candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège pourront se faire rembourser des frais engagés personnellement, sur base de demandes de remboursement avec justificatif, pour un montant total de 2.500,00 €.

Les candidats s'engagent à effectuer durant 5 ans minimum les missions de plongée au sein de la zone. En cas de démission, licenciement, révocation ou arrêt des activités de plongée au sein de la zone dans le courant des 5 années de l'octroi de ce remboursement susdit, le bénéficiaire devra rembourser à la Zone de secours 1/60ème du montant du remboursement perçu par mois non presté.

Ce remboursement n'entrera en ligne de compte qu'une seule fois au cours de la carrière et est destiné exclusivement à couvrir les frais résultant de l'achat et de l'entretien du matériel destiné à la pratique des activités subaquatiques (cfr. listing annexé au présent règlement).

§ 6 - Le matériel repris en «annexe 2 : liste du matériel en dotation» sera fourni aux membres professionnels et volontaires désignés par le Collège. Ce matériel appartient à la Zone et ne pourra être utilisé que dans le cadre des missions (interventions et exercices).

§ 7 - Les premières désignations seront opérées dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-avant, soit le 1er jour du mois suivant leur approbation, pour un terme expirant avec l'année civile en cours.

§ 8 - Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2015; date effective de création de la Zone de secours".

3. La requérante transmet sa délibération à la partie adverse, autorité de tutelle, le 21 janvier 2015.

4. Invoquant l'article 123 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit en substance que le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale par l'autorité de tutelle est interrompu le jour où cette dernière demande des informations complémentaires, la partie adverse émet, le 12 février 2015, une remarque à propos de la délibération dont elle saisie et pose la question suivante :

" (…)

Il est remarqué qu'un art. 45bis apparaît : Il n'appartient pas au conseil de zone de modifier et/ou de compléter un AR ou de laisser croire qu'il dispose de la capacité à le faire.

Le Conseil de zone décide d'octroyer aux pompiers-plongeurs une indemnité mensuelle pour les professionnels et une indemnité par 1/4h de prestation volontaires. Il se base pour ce faire sur l'article 45 du statut pécuniaire. Outre que l'article 45 doit être interprété restrictivement (cfr. rapport au Roi) il dispose que les indemnités fixées par le Conseil ne peuvent être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations. Or, les pompiers-plongeurs bénéficient d'une allocation pour diplôme en raison de leur brevet de plongeur (AR 20/06/1994 et AM 15/03/95).
Pourriez-vous nous apporter un éclairage ?"

5. Le 5 mars 2015, la requérante répond en ces termes :

" (…)

En préambule, il est précisé qu'il n'est jamais entré dans les intentions du Conseil de Zone de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours mais bien de mettre en œuvre les compétences réglementaires propres qui lui ont été déléguées, ainsi qu'en atteste la référence faite aux articles 26 alinéa 2 et 124, alinéa 2, dans le préambule de la décision.
(…)
Il est renvoyé à la précision figurant supra sur l'exercice des compétences réglementaires du Conseil.

Le rapport au Roi de l'article 45 précise que :
«la délégation de compétence au conseil de la zone est de portée assez limitée (vise à) permettre au conseil de la zone d'accorder une allocation ou une indemnité (utilisation de la bicyclette, par exemple) ou un avantage social (assurance hospitalisation ou cadeau de Saint-Nicolas, par exemple) dont l'impact budgétaire minime et le caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale n'entrent pas en contradiction frontale avec l'objectif annoncé d'une harmonisation».

En l'espèce, il nous paraît que le règlement adopté et l'allocation pour diplôme en raison de la détention du brevet ne recouvrent pas les mêmes concepts.

Ainsi, l'allocation liée audit brevet n'est pas liée à la prestation effective de plongée mais récompense davantage une compétence.

Au contraire, le règlement tel qu'adopté tient compte des plongées effectivement réalisées et vise à compenser les frais que les pompiers doivent exposer pour

pouvoir accomplir effectivement ces plongées (inscription à un club, entraînements et équipements, etc...)".

6. Le 31 mars 2015, la partie adverse s'adresse à nouveau à la requérante en ces termes :

" Nos remarques, demandes et questions portent sur la délibération 26, «Fixation d'un règlement homme-grenouille».

Constatant que les plongeurs disposent déjà d'une allocation de brevet conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services publics d'incendie, que les différents avantages octroyés aux hommes-grenouilles peuvent représenter un montant conséquent pouvant impacter le budget de la zone de secours et ne relèvent donc pas du caractère anecdotique. Pour le surplus, il est remarqué que les défraiements se font forfaitairement et non sur base de factures validées par l'autorité zonale.

Le règlement hommes-grenouilles tel que présenté ne permet pas de déterminer quelles sont les indemnités complémentaires, les frais réels exposés, le mode de défraiement, la nécessité de ce personnel de s'entraîner en dehors des heures de service, l'affectation du matériel, etc.

Pourriez-vous nous apporter un éclairage ?"

7. Le 28 avril 2015, la partie adverse adopte l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

" Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ses articles 123 et 126, § 4;

Vu la délibération n° 26 du 2 janvier 2015 adressée par courrier le 6 janvier 2015, par laquelle le conseil de zone décide de la fixation du règlement hommes grenouilles.

Vu les courriers des 12 février et 31 mars 2015 interrompant le délai d'examen par l'autorité de tutelle en application de l'art. 123 de la loi du 15 mai 2007.

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, en ses articles 31 et 45;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité dispose que : «Le Conseil fixe, par une disposition complétant le statut, les conditions d'octroi, au membre du personnel professionnel, de l'allocation pour diplôme dans les limites fixées par l'A.R. du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police»;

Considérant que l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité dispose que : «Le Conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux. En tout cas, ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations»;

Considérant que le rapport au Roi relatif à cet article 45 apporte les précisions suivantes : «La délégation de compétence au conseil de la zone est de portée assez limitée. Elle ne porte ni sur le traitement ni sur la prime d'opérationnalité, ni sur l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure. Il s'agit simplement de permettre au conseil de la zone d'accorder une allocation ou une indemnité (utilisation de la bicyclette, par exemple) dont l'impact budgétaire minime et le

caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale n'entrent pas en contradiction frontale avec l'objectif annoncé d'une harmonisation statutaire»;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale, en ses articles 2 et 5;

Considérant que l'article 2 [de] l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité dispose que «l'autorité compétente peut octroyer une allocation pour diplôme à certains membres du personnel visé à l'art. 1er du même arrêté, selon les conditions fixées au présent arrêté» et son article 5 précisant que «l'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec toutes autres formes de valorisation attribuée par l'autorité compétente, visée a l'article 2 du même arrêté, pour le même diplôme, brevet ou certificat»

Constatant que les plongeurs disposent déjà d'une allocation de brevet conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services publics d'incendie, que les différents avantages octroyés aux hommes grenouilles représentent un montant conséquent (montant estimé de 162.000 euros par an hors frais complémentaires de formations et de matériels) pouvant impacter le budget de la zone de secours et ne relèvent donc pas du caractère anecdotique. Pour le surplus, il est remarqué que les défraiements se font forfaitairement et non sur base de factures validées par l'autorité zonale.

Le règlement hommes grenouilles tel que présenté et octroyant des primes et indemnités complémentaires est contraire à la législation en vigueur.

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération n° 26 du 2 janvier 2015 du Conseil de la zone relative à la fixation du règlement «hommes-grenouilles» est annulée; (…)".

8. Le 21 mai 2015, la requérante s'adresse à la partie adverse afin de la sensibiliser à la problématique des pompiers-plongeurs. Elle lui demande également de retirer l'acte attaqué.

9. Le 11 juin 2015, la partie adverse répond à la requérante et lui rappelle notamment qu'elle a, en l'espèce, méconnu les articles 31 et 38 de l'arrêté royal du 19 avril 2014;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que pour justifier l'urgence à agir, la requérante résume les tâches de sécurité civile qui doivent être exécutées par les zones de secours et insiste sur la nécessité de disposer de pompiers pouvant effectuer des interventions de plongée, eu égard spécialement au nombre de cours d'eau sur son territoire; qu'après avoir énuméré le nombre d'interventions de l'équipe de plongeurs de la ville de Namur de 1999 à 2013, elle cite les prescriptions de l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 relatif au certificat et à la formation de plongeur pour les membres des services publics de secours; qu'elle relève qu'en vertu de ce dernier arrêté, la validité du certificat de plongeur est conditionnée à l'exécution d'au moins six plongées par an, dans le cadre des exercices ou des interventions; qu'elle craint que la décision attaquée, en ce qu'elle annule un règlement veillant auxdits exercices, emporte le risque réel de ne plus disposer de plongeurs en ordre de certificat endéans l'année; qu'elle soutient que l'absence de valorisation pécuniaire pourrait démotiver les pompiers-plongeurs à obtenir le certificat requis et à suivre la formation nécessaire; qu'elle ajoute que la délibération annulée s'inscrit dans les mesures à prendre pour organiser au mieux le fonctionnement de la zone de secours; qu'elle soutient enfin que l'acte attaqué porte atteinte à son autonomie sur le plan de son organisation et du statut du personnel et y voit un préjudice particulièrement important, sinon irréparable;

Considérant que l'article 17, § 1er, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

" La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :
1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué";

que les travaux préparatoires éclairent ainsi la portée de cette disposition et, en particulier, la notion de l'urgence :

" La notion de l'urgence est cependant aussi une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles";

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice grave, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que

cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'il faut, en outre, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint;

Considérant qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la requérante, qui a introduit sa demande un mois et demi après la notification de l'acte attaqué, a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État; qu'au surplus, elle n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'elle serait exposée à des conséquences dommageables irréversibles si le Conseil d'État décidait de ne pas se prononcer en référé; qu'ainsi, elle n'expose pas en quoi le fonctionnement de son équipe de pompiers-plongeurs serait gravement affecté par l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle ne démontre en particulier pas en quoi l'annulation de sa délibération aurait pour effet de diminuer le nombre de plongeurs nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues; qu'elle n'explique de même pas clairement en quoi les plongeurs ne pourraient plus, par l'effet de l'acte attaqué, effectuer au moins six plongées par an, que ce soit lors d'exercices ou d'interventions, afin de pouvoir prolonger la validité de leur certificat; que par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de penser, comme le relève la partie adverse, qu'au vu des chiffres fournis par la requérante, qui ne concernent que l'ancien service communal d'incendie de la ville de Namur, le chiffre minimal visé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010, précité pourra être atteint cette année; que rien dans la requête ne permet d'affirmer qu'il existe un risque réel que tel ne puisse pas être le cas; qu'en outre, le règlement adopté par la requérante, contrairement à ce qu'elle avance, contient essentiellement des dispositions d'ordre pécuniaire et ne porte pas directement sur les exercices auxquels doivent se soumettre les plongeurs; qu'en conséquence, l'annulation intervenue demeure sans effet direct sur l'organisation desdits exercices; que quant à la disponibilité alléguée des pompiers concernés en dehors de leurs prestations habituelles, la requête ne contient aucun élément permettant d'affirmer que la formation requise par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010, précité devrait être suivie en dehors des heures de travail; que de plus, la condition de l'urgence n'est pas établie en raison de la seule circonstance, à la supposer démontrée, que des frais de formation devraient être exposés par les pompiers-plongeurs, lesdits frais n'étant, dans cette hypothèse, pas à la charge de la requérante; que la démotivation que pourraient ressentir certains pompiers en raison de l'absence de valorisation pécuniaire engendrée par l'annulation du règlement adopté par la requérante est également d'ordre hypothétique; qu'il convient, à cet égard, de rappeler, que les pompiers-plongeurs perçoivent déjà et à tout le moins une allocation de diplôme, par l'effet combiné des articles 31 et 38 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, de l'arrêté royal du 20 juin 1994 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 précités; qu'enfin, l'atteinte vantée à l'autonomie de la requérante sur le plan de son organisation est liée au fond et, en particulier, à l'examen du deuxième moyen de la requête; qu'il n'est donc pas indiqué de l'aborder au stade de l'examen de la condition

de l'urgence; qu'il ressort de ces différents éléments que l'urgence invoquée n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le treize novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.